



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 117 du 2 août 2021

Direction des sécurités

Arrêté n°2021-01-973 portant interdiction de rassemblement de plus de dix personnes sur les plages du département de l'Hérault entre 00h00 et 6h00



Montpellier, le 02 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.973

Portant interdiction de rassemblement de plus de dix personnes sur les plages du département de l'Hérault entre 00h00 et 6h00

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1, L 3341-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 122-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021.01.897 du 26 juillet 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certaines communes du département de l'Hérault ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant la situation épidémique dans le département de l'Hérault et notamment dans les communes du littoral du département de l'Hérault, caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dispose que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public [...] lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dispose que « *lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire* :

Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. » ;

Considérant que les rassemblements spontanés dans l'espace public, observés sur le secteur du littoral, sont amplifiés à l'occasion de la période estivale marquée par une très forte affluence touristique ;

Considérant que de nombreux rassemblements ont été constatés en soirée sur les plages du littoral ; qu'ils réunissent plusieurs dizaines de personnes, essentiellement des jeunes, qui s'affranchissent des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié, incluant la distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la covid-19 ;

Considérant que ces rassemblements sont l'occasion pour leurs participants de consommer de l'alcool sur l'espace public en contradiction avec l'arrêté préfectoral n° 2021.01.897 du 26 juillet 2021 susvisé ;

Considérant qu'un rassemblement de ce type s'est tenu dans la nuit du 1^{er} au 2 août sur la plage de Portiragnes ; que ce rassemblement qui regroupait une centaine d'individus a généré des troubles à l'ordre public lorsque les forces de l'ordre ont tenté de disperser le groupe ; qu'à 2h30 du matin les gendarmes ont essuyé des insultes et ont dû faire face à des comportements agressifs ; que la police municipale de Portiragnes signale que la présence de ces individus est récurrente jusqu'à 4h00 du matin ;

Considérant que le taux d'incidence enregistré dans l'Hérault est à un niveau très élevé de 612,1/100 000 habitants sur 7 jours glissants pour la période du 23 au 29 juillet 2021 ; et qu'il augmente très rapidement +14 points par rapport au taux d'incidence enregistré sur la période du 22 au 28 juillet 2021 ;

Considérant que le niveau d'hospitalisation lié au Covid 19 augmente très fortement de +87,8 %/ J-14 et les lits de réanimation du département sont occupés à plus de 87% ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant une hausse des contaminations et un afflux massif de patients, participant ainsi à l'embolisation des capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie que des mesures visant à limiter les interactions sociales, les contacts à risque, les rassemblements à forte densité où les gestes barrières ne peuvent être respectés, soient prises ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements favorisant la propagation du virus de la covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du mardi 3 août 2021 jusqu'au 15 août 2021 inclus, les rassemblements de plus de 10 personnes sur les plages du littoral héraultais sont interdits de 00h00 à 6h00, à l'exception des établissements recevant du public autorisés.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernées du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT